

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 37

15 septembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

754-2010	Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.)	3775
755-2010	Contrats de services des organismes publics (Mod.)	3775
756-2010	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	3776
762-2010	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	3777
	Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... — Culture de pommes de terre	3778

Décisions

9446	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	3783
------	--	------

Transports

750-2010	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	3787
----------	--	------

Décrets administratifs

713-2010	Nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	3789
714-2010	Nomination de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à Paris, en France	3789
715-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais.	3791
716-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines	3792
717-2010	Octroi à la Ville de Baie-Comeau de compensations pour la perte de revenus de taxes découlant de l'acquisition d'un barrage par Hydro-Québec	3792
720-2010	Modification par décret n ^o 869-2009 du 8 juillet 2009 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières	3793
721-2010	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	3794
722-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Thunder Bay, en Ontario, du 30 août au 1 ^{er} septembre 2010	3794
723-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau situées sur le territoire de la Municipalité d'Ascot Corner.	3795
724-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 108-143, également désignée route Gilbert-Hyatt, située sur le territoire de la Ville de Waterville	3795
725-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 5, située sur le territoire des municipalités de Chelsea et de La Pêche	3795
726-2010	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	3796
727-2010	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3797

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010 dans des municipalités du Québec	3801
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Montcerf, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2010	3803
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 3 au 6 août 2010, dans des municipalités du Québec	3801
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	3802

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 754-2010, 8 septembre 2010

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) lequel prévoit notamment des mesures transitoires concernant l'identification dans les documents d'appel d'offres des organismes publics et des personnes morales de droit public parties à un regroupement d'organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié à l'article 46 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54240

Gouvernement du Québec

Décret 755-2010, 8 septembre 2010

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement

a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) lequel prévoit notamment des mesures transitoires concernant l'identification dans les documents d'appel d'offres des organismes publics et des personnes morales de droit public parties à un regroupement d'organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 59 par le remplacement, dans le premier alinéa,

de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54241

Gouvernement du Québec

Décret 756-2010, 8 septembre 2010

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) lequel prévoit notamment des mesures transitoires concernant l'identification dans les documents d'appel d'offres des organismes publics et des personnes morales de droit public parties à un regroupement d'organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 59 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « cinq ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54242

Gouvernement du Québec

Décret 762-2010, 8 septembre 2010

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 30 avril 2010, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,537 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,955 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,752 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54239

A.M., 2010

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 23 août 2010

CONCERNANT le Règlement sur la culture de pommes de terre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le remplacement de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., c. P-23.1) par l'adoption en 2008 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1);

VU les articles 4, 8 et 27 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1) qui prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les organismes nuisibles visés par cette loi et les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables, déterminer les mesures phytosanitaires applicables dans toute zone de culture désignée en vertu de l'article 7 de la loi et déterminer des normes relatives à la protection sanitaire des cultures, à la cession et au transport de végétaux;

VU l'édition du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre (c. P-42.1, r. 1) par le décret 1304-88 du 31 août 1988 pris en vertu de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU la publication d'un projet de Règlement sur la culture de pommes de terre à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement sur la culture de pommes de terre dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 23 août 2010

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur la culture de pommes de terre

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(L.R.Q., c. P-42.1, aa. 4, 8 et 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1), sont des organismes nuisibles :

1° le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus*);

2° le mildiou (*Phytophthora infestans*);

3° les nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*);

4° le virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV);

5° les virus responsables de la mosaïque de la pomme de terre, dont le virus Y de la pomme de terre (PVY).

Dans le présent règlement, on entend par « pomme de terre » toute partie d'un plant de pomme de terre, notamment les tubercules, les tiges, les feuilles, les racines, les micro-tubercules, les plantules in vitro.

2. Dans toute exploitation dont la superficie des cultures de pommes de terre est d'un hectare ou plus, seules peuvent être semées à des fins d'alimentation ou de transformation des pommes de terre qui sont certifiées suivant la Loi sur les semences (L.R.C., 1985, c. S-8).

3. Dans toute culture exploitée à des fins de recherche, seules peuvent être semées des pommes de terre qui sont certifiées suivant la Loi sur les semences à moins que, préalablement à leur acquisition, un inspecteur en soit avisé.

4. Les documents attestant la classe des lots de pommes de terre de semence suivant la Loi sur les semences ainsi que les factures de pommes de terre de semence utilisées doivent être conservés pendant deux ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de la culture.

5. Entre le début de la levée et le défanage complet des plants de toute culture de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien doit, de manière à éviter la propagation du mildiou, éliminer les rebuts de pommes de terre qui se trouvent dans la culture et, le cas échéant, dans l'exploitation ou les garder dans un endroit fermé ou sous une bâche.

6. Lorsque la présence du mildiou est confirmée ou qu'un indice de cette présence est constaté, le propriétaire ou le gardien du bien infecté doit prendre des mesures pour éviter sa propagation, notamment l'application de traitements homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (2002, c. 28), la destruction des végétaux infectés ou le défanage de plants de pommes de terre.

7. Lorsqu'un diagnostic de laboratoire confirme la présence de l'agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans une exploitation de culture de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien doit, afin d'éviter sa propagation :

1° éliminer les rebuts de pommes de terre et retirer les pommes de terre infectées qui s'y trouvent;

2° nettoyer de manière à éliminer toute trace de terre et de débris végétaux et désinfecter les entrepôts, les véhicules, les équipements et les contenants ayant été en contact avec des pommes de terre de l'exploitation ou, dans le cas des contenants qu'il est impossible de nettoyer ou de désinfecter, les détruire;

3° au cours de l'année suivante, s'abstenir de semer des pommes de terre dans tout champ où du flétrissement bactérien a été diagnostiqué;

4° dans le cas d'une culture qui n'est pas visée par l'article 2 ou par l'article 3, ne semer que des pommes de terre certifiées suivant la Loi sur les semences pour une période de deux ans.

SECTION II ZONES DE CULTURE PROTÉGÉES

8. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toute zone de culture protégée déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures.

9. Dans toute culture de pommes de terre, seules peuvent être semées des pommes de terre qui sont produites dans une zone de culture protégée et qui sont certifiées suivant la Loi sur les semences.

Toutefois, si aucune pomme de terre de semence d'une variété spécifique produite dans une zone de culture protégée n'est disponible, des pommes de terre de semence de cette variété produites à l'extérieur d'une telle zone peuvent être semées pourvu que, préalablement à leur acquisition, un inspecteur en soit avisé et qu'il lui soit démontré que les pommes de terre sont certifiées « Matériel nucléaire » suivant la Loi sur les semences ou qu'elles sont conformes aux exigences suivantes :

1° elles sont certifiées « Pré-Élite », « Élite I » ou « Élite II »;

2° elles sont produites dans une exploitation où un dépistage des nématodes à kyste de la pomme de terre, effectué suivant un protocole scientifiquement reconnu, a donné un résultat négatif;

3° elles proviennent d'un lot de pommes de terre soumis à un test post-récolte effectué sur un échantillonnage représentatif suivant les méthodes de dosage par immuno absorption enzymatique (Enzyme-linked immunosorbent assay (ELISA)) ou de réaction en chaîne par polymérase (Polymerase Chain Reaction (PCR)), qui a révélé un pourcentage combiné du virus de l'enroulement de la pomme de terre et du virus Y de la pomme de terre inférieur ou égal à 2 %.

10. Le propriétaire ou le gardien de toute culture de pommes de terre doit chaque année nettoyer et désinfecter les entrepôts, les véhicules, les équipements et les contenants ayant été en contact avec des pommes de terre.

11. Toute partie d'un véhicule de livraison susceptible d'être en contact avec des pommes de terre doit, à la suite de chaque déchargement du véhicule et avant l'entrée de celui-ci dans une exploitation de culture de pommes de terre de semence pour un chargement en vrac, satisfaire aux exigences suivantes :

1° elle a été nettoyée de manière à éliminer toute trace de terre ou de rebut de pommes de terre;

2° elle a été désinfectée dans un centre de désinfection avec un produit homologué à cette fin en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires;

3° elle n'a pas été en contact avec des pommes de terre ni avec tout bien infecté par un organisme nuisible depuis la désinfection.

Le conducteur du véhicule doit remettre un exemplaire du certificat de désinfection délivré par le responsable du centre de désinfection au propriétaire ou au gardien de la première exploitation de culture de pommes de terre de semence où le véhicule entre après sa désinfection.

Le certificat de désinfection doit identifier le centre de désinfection visité, la date de la désinfection, le produit utilisé, le nom du responsable du centre, le nom du transporteur, le numéro du certificat de livraison ou du contrat de vente visant les pommes de terre à charger ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ou celui de sa remorque s'il est différent.

Le certificat de désinfection doit être conservé pendant deux ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de l'exploitation.

12. De l'équipement agricole, d'emballage ou de transformation de pommes de terre usagé provenant de l'extérieur d'une zone de culture protégée ne peut être apporté dans une exploitation de culture, de transformation ou d'emballage de pommes de terre qu'après avoir été nettoyé et désinfecté de manière à éviter la propagation d'organismes nuisibles.

De même, la personne qui apporte dans une ou plusieurs exploitations de culture de pommes de terre de l'équipement de terrassement ayant été utilisé à l'extérieur d'une zone de culture protégée doit préalablement nettoyer et désinfecter cet équipement de manière à éviter la propagation d'organismes nuisibles.

L'équipement doit être examiné par un inspecteur ou par une personne désignée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les semences avant d'être utilisé dans l'exploitation ou, dans le cas d'équipement de terrassement, dans la première culture.

13. Nul ne peut apporter dans une exploitation de culture de pommes de terre, des pommes de terre ayant été gardées dans un établissement commercial ou des contenants ayant été en contact avec celles-ci.

14. Des pommes de terre produites à l'extérieur d'une zone de culture protégée ne peuvent être entreposées, emballées ou transformées à des fins commerciales dans une zone de culture protégée à moins qu'un inspecteur en soit préalablement avisé et que lui soit démontré :

1° soit l'absence de détection de l'agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans les lots de pommes de terre et des nématodes à kyste de la pomme de terre dans l'exploitation où ces pommes de terre sont produites;

2° soit les mesures de récupération et d'élimination de terre et des rebuts de pommes de terre qui seront prises pour éviter la propagation d'organismes nuisibles.

15. Toute personne doit sans délai déclarer au ministre la présence du mildiou ou du flétrissement bactérien de la pomme de terre ainsi que tout indice de cette présence et, sur demande, lui fournir tout renseignement s'y rapportant.

16. Lorsque la présence de l'agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre est confirmée ou qu'un indice de cette présence est constaté, le propriétaire ou le gardien doit respecter les dispositions de l'article 7 et aviser un inspecteur avant tout transport de pommes de terre infectées vers une exploitation d'emballage ou de transformation.

De plus, dans le cas où un diagnostic de laboratoire confirme la présence de l'agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans une exploitation, aucune pomme de terre produite dans cette exploitation au cours des deux années suivantes ne peut être cédée à des fins de semence dans une zone de culture protégée.

17. Lorsque des plants de pommes de terre présentent des symptômes visuels du virus de l'enroulement de la pomme de terre ou d'un virus responsable de la mosaïque de la pomme de terre d'un pourcentage combiné supérieur à 5 %, le propriétaire ou le gardien de la culture doit y effectuer le contrôle des pucerons au moyen de traitements homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires pendant toute la période de production.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Les maladies et les insectes nuisibles désignés par le Règlement sur la protection des plantes, édicté par le décret numéro 1366-96 (1996, *G.O.* 2, 6407), qui, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures, sont réputés être des organismes nuisibles, le demeurent.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre (c. P-42.1, r. 1).

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54214

Décisions

Décision 9446, 1^{er} septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9446 du 1^{er} septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 19 à 24 » par « 19 à 24.13 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 du chapitre 1 et des articles 19 à 24.13 par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par la décision 9380 du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 1791). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

« SECTION 3

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE AVICOLE

§1. *Les objectifs du programme*

19. Le programme d'aide à la relève avicole vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises avicoles et la pérennité de la production du poulet dans des fermes familiales.

20. Dans le cadre du programme, les Éleveurs de volailles du Québec distribuent, annuellement, un maximum de 3000 m² de quota sous forme de prêt de quota d'au plus 200 m² pour une durée maximale de 17 ans.

21. Pour combler les besoins de ce programme, les Éleveurs de volailles du Québec :

1^o émettent de nouveaux quotas;

2^o utilisent les quotas retournés aux Éleveurs de volailles du Québec à l'échéance d'un prêt ou lorsque le bénéficiaire d'un prêt réduit ou cesse la production ou qu'il ne respecte plus les conditions du programme, sauf celle reliée à l'âge du membre de la relève.

§2. *Les modalités de prêt de quota*

22. Une personne peut déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande d'accréditation comme membre de la relève avicole en lui faisant parvenir au plus tard le 31 décembre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2.

Pour être accréditée comme membre de la relève, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle n'a jamais été reconnue comme membre de la relève avicole;

2^o elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année du dépôt de la demande;

3^o elle est titulaire d'un quota d'au moins 50 m² ou est propriétaire d'un pourcentage, d'au moins 20 %, des actifs d'une société ou d'une personne morale titulaire de quota qui multiplié par le quota de cette société ou personne morale est d'au moins 50 m²;

4° elle satisfait à l'une ou l'autre de ces exigences :

a) elle a comme principale activité la production avicole;

b) elle détient au moins 50 % du capital action ou des parts sociales de la personne morale ou de la société identifiée au paragraphe 3, retire au moins 50 % des montants totaux versés par cette personne morale ou société sous forme de dividendes, de salaire et de retrait des associés et elle participe de façon significative à la production avicole;

5° elle habite à, au plus, 25 km du poulailler où sera exploité le quota prêté.

Pour l'application du paragraphe 5, une personne est présumée avoir son domicile à l'adresse qui apparaît sur son permis de conduire.

On entend par :

« actifs », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une société par actions ou les parts sociales d'une société;

« principale activité » le fait de :

1° consacrer la majeure partie de ses activités à la production agricole et participer de façon significative à la production avicole par rapport aux autres productions agricoles;

2° participer activement aux décisions se rapportant à la production avicole de l'entreprise;

3° tirer de la production agricole la majeure partie de ses revenus personnels.

23. Les Éleveurs de volailles du Québec forment un Comité de la relève qui examine les demandes d'accréditation comme membre de la relève, vérifie l'exactitude des informations fournies et transmet avant le 15 avril ses recommandations sur chaque demande au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec en indiquant, pour chacune, si elles sont conformes aux exigences de l'article 22.

24. Les Éleveurs de volailles du Québec rejettent toute demande incomplète ou faite par un demandeur qui ne respecte pas les conditions de l'article 22; ils en informent le demandeur par écrit, au plus tard le 30 avril qui suit la réception de la demande, en indiquant les motifs du refus.

24.1. Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec accréditent une personne comme membre de la relève, cette personne physique, si elle est titulaire de quota, ou la société ou la personne morale visée au paragraphe 3 de l'article 22 est admissible à un prêt de quota lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a jamais bénéficié du programme d'aide à la relève;

2° elle a acquitté ses cotisations annuelles à l'Union des producteurs agricoles;

3° elle a acquitté les contributions et, le cas échéant, les pénalités qui lui ont été imposées par les Éleveurs de volailles du Québec;

4° aucun actionnaire ou sociétaire de cette personne morale ou de cette société n'a été reconnu comme membre de la relève avicole au cours des 17 dernières années et aucun autre actionnaire ou sociétaire n'a été accrédité comme membre de la relève avicole pour l'année en cours.

24.2. Un titulaire de quota a droit à un prêt de quota consenti en un seul versement qui équivaut à :

1° s'il est également accrédité par les Éleveurs de volailles du Québec comme membre de la relève, 1/3 du quota dont il est titulaire le 31 décembre de l'année précédente;

2° s'il est une société ou une personne morale, 1/3 du quota dont il est titulaire le 31 décembre de l'année précédente multiplié par le pourcentage de ses actifs que détient le membre de la relève qui le qualifie.

Malgré le premier alinéa, un prêt de quota ne peut excéder 200 m².

24.3. Si le total des prêts de quota auxquels auraient droit les titulaires de quota admissibles est d'au plus 3000 m², les Éleveurs de volailles du Québec versent aux titulaires de quota admissibles, le prêt de quota auquel ils ont droit.

24.4. Si le total des prêts de quota auxquels auraient droit les titulaires de quota admissibles dépasse 3000 m², les Éleveurs de volailles du Québec tirent au sort le nom de membres de la relève accrédités et versent aux titulaires de quota qu'ils qualifient leur prêt jusqu'à épuisement des 3000 m².

Ce tirage au sort est fait au plus tard le 30 avril par les membres du Comité de la relève parmi les membres de la relève. Une seule personne par famille peut être choisie par tirage au sort par année.

Pour l'application du présent article, on entend par « famille », les conjoints, leurs enfants et leur conjoint, leurs frères et sœurs et leur conjoint.

24.5. Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une portion seulement du prêt de quota auquel il aurait droit parce que les quantités disponibles sont épuisées, le membre de la relève qui le rend admissible au prêt peut, malgré le paragraphe 1 de l'article 22, présenter, l'année suivante, une nouvelle demande. S'il est toujours admissible au programme, le solde du prêt auquel lui, la personne morale ou la société qu'il qualifie a droit est versé en priorité à ce bénéficiaire.

§3. L'utilisation du prêt de quota et le remboursement du prêt

24.6. Le quota prêté est enregistré au nom du titulaire identifié à l'article 24.1. Le prêt de quota entre en vigueur au début de la première période suivant la date de son attribution.

24.7. Le bénéficiaire du prêt doit produire et mettre en marché lui-même le contingent correspondant au quota prêté.

24.8. Le bénéficiaire du prêt ne peut céder de quelque manière que ce soit le quota qui lui a été prêté ni permettre qu'il soit utilisé par quelqu'un d'autre.

24.9. Le bénéficiaire du prêt qui décide de diminuer sa production et de réduire son quota doit retourner le quota prêté aux Éleveurs de volailles du Québec avant de céder le quota dont il est propriétaire.

24.10. À partir de la 13^e année suivant celle du prêt, le bénéficiaire du prêt retourne annuellement aux Éleveurs de volailles du Québec, le premier jour de la période de production qui suit la date anniversaire du prêt, 20 % du quota prêté.

24.11. Les Éleveurs de volailles du Québec retirent le prêt de quota d'un bénéficiaire lorsque :

1^o le membre de la relève qui l'a qualifié ne respecte plus les conditions d'accréditation comme membre de la relève, sauf celle reliée à l'âge;

2^o il contrevient à une disposition d'un règlement pris ou d'une convention de mise en marché conclue dans le cadre du Plan conjoint.

§4. Les vérifications

24.12. Le bénéficiaire du prêt doit déposer, au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès du Comité de la relève des Éleveurs de volailles du Québec, une attestation à l'effet que le membre de la relève qui le qualifie respecte les conditions d'admissibilité au programme, sauf celle reliée à l'âge. Il doit de plus l'informer par écrit dans les 30 jours de tout changement à sa situation quant aux informations qu'il a fournies en application de l'article 22.

24.13. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent vérifier que le bénéficiaire du prêt et le membre de la relève qui le qualifie respectent les conditions du programme pendant la durée du prêt. ».

3. L'intitulé du chapitre VI du présent règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé du chapitre VI des articles suivants :

« **99.1.** Le titulaire de quota qui bénéficiait des règles particulières à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 ne peut louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, le quota qui lui a été attribué en vertu de ces règles ni le céder, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant son attribution.

99.2. Malgré le paragraphe 1 de l'article 22 et les paragraphes 1 et 4 de l'article 24.1, le titulaire de quota qui n'a pas reçu la quantité maximum de quota en vertu des règles particulières à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 peut bénéficier du programme d'aide à la relève s'il respecte les paragraphes 2 et 3 de l'article 24.1 et que lui ou l'actionnaire ou le sociétaire qui le qualifiait pour l'ancien programme respecte les paragraphes 2 à 5 de l'article 22.

Malgré l'article 24.2, ce titulaire de quota est admissible à un prêt de quota qui correspond au double du solde auquel il était admissible en vertu de l'ancien programme. ».

5. L'Annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 2

(a. 22)

Demande d'accréditation comme membre de la relève avicole

DEMANDEUR

Nom :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

TITULAIRE DE QUOTA CONCERNÉ

Nom :

Numéro de quota :

Nombre de mètres de quota détenus :

Noms et % de participation des actionnaires ou associés si le titulaire est une entreprise :

1 : _____

2 : _____

3 : _____

Je, soussigné, demande aux Éleveurs de volaille du Québec de m'accréditer comme membre de la relève avicole et de prêter à _____ un quota de ____ m². J'ai pris connaissance des éléments du programme et j'atteste que je respecte toutes les conditions suivantes :

1° Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année du dépôt de la présente demande;

2° Je suis titulaire d'un quota d'au moins 50 m² ou je suis propriétaire d'au moins 20 % des actifs de l'entreprise titulaire identifiée au présent formulaire, c'est-à-dire des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat des actions ou des parts sociales de l'entreprise. Dans ce cas, le pourcentage de ma participation multiplié par le quota détenu par l'entreprise est égal à au moins 50 m²;

3° Je consacre la majeure partie de mes activités à la production agricole et je participe principalement à la production avicole par rapport aux autres productions agricoles. Je participe activement aux décisions se rapportant à la production avicole et je tire de la production agricole la majeure partie de mes revenus personnels;

ou

4° Je participe de façon significative à la production avicole, je détiens au moins 50 % du capital action ou des parts sociales de l'entreprise titulaire identifiée au présent formulaire et je retire au moins 50 % des montants totaux versés par cette personne morale ou société sous forme de dividendes, de salaire et de retrait des associés;

5° J'habite à au plus 25 km du poulailler où sera exploité le quota prêté;

6° Je n'ai jamais été reconnu comme membre de la relève avicole;

ou

7° J'ai été reconnu en _____ (inscrire l'année) comme membre de la relève, mais la demande de prêt de quota était telle que le bénéficiaire que j'ai désigné n'a pu recevoir de prêt ou n'a pas reçu tout le prêt demandé;

ou

8° Je n'ai pas profité du maximum que j'aurais pu recevoir, le cas échéant, en vertu des règles particulières à la relève avicole en vigueur avant le 14 septembre 2010;

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets.

Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs de volailles du Québec à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signé à :

Le :

Demandeur :

Cette demande doit être expédiée aux Éleveurs de volailles du Québec, à l'attention du Comité de la relève, 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 250, Longueuil (Québec), J4H 4G1 et y parvenir au plus tard le 31 décembre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54238

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 750-2010, 1^{er} septembre 2010

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007, 1176-2007 du 19 décembre 2007 et 29-2010 du 13 janvier 2010, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour ajouter le pont (09738) situé dans l'axe du boulevard du Grand-Héron et le pont (09739) situé dans l'axe de la rue De Martigny Ouest au-dessus de l'autoroute 15 sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007, 1176-2007 du 19 décembre 2007 et 29-2010 du 13 janvier 2010, soit modifiée par l'ajout du pont (09738) situé dans l'axe du boulevard du Grand-Héron et le pont (09739) situé dans l'axe de la rue De Martigny Ouest au-dessus de l'autoroute 15 sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, incluant les garde-fous des ponts municipaux énumérés ci-dessus, relève du ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54237

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 713-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Guay, directeur général de la planification, de l'analyse économique et des ressources financières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Frédéric Guay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Frédéric Guay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54197

Gouvernement du Québec

Décret 714-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à Paris, en France

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique,

le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Wilfrid-Guy Licari a été nommé délégué général du Québec à Paris par le décret numéro 1264-2005 du 21 décembre 2005, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Robitaille, président-directeur général, Centre de la francophonie des Amériques, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Paris, en France, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en France ainsi qu'à Monaco, à compter du 4 octobre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Wilfrid-Guy Licari.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Robitaille exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Robitaille, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2010 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Robitaille reçoit un traitement versé sur la base annuelle de 143 788 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Robitaille participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robitaille comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Robitaille bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Robitaille sera remboursé, sur présentation de

pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Robitaille sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Robitaille bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Robitaille comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Robitaille et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Robitaille.

5.3 Destitution

Monsieur Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué général du Québec à Paris, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Paris, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MICHEL ROBITAILLE

JEAN LAROCHELLE,
*secrétaire général associé
par intérim*

Gouvernement du Québec

Décret 715-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais pour permettre le versement des fonds fédéraux de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54199

Gouvernement du Québec

Décret 716-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines pour permettre le versement des fonds fédéraux de 25 151 737 \$;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54200

Gouvernement du Québec

Décret 717-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Baie-Comeau de compensations pour la perte de revenus de taxes découlant de l'acquisition d'un barrage par Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec, en décembre 2009, de la propriété majoritaire du barrage McCormick situé à Baie-Comeau a changé le statut fiscal de cette installation;

ATTENDU QUE ce changement de statut fiscal fera perdre à la Ville de Baie-Comeau, à compter de l'année 2010, une taxe annuelle tenant lieu de taxes foncières de l'ordre de 1,7 M\$, compromettant ainsi son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide transitoire à la Ville de Baie-Comeau pour lui permettre de s'adapter progressivement à la nouvelle situation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Ville de Baie-Comeau un montant maximal de 1 694 300 \$ en 2010-2011, de 1 694 300 \$ en 2011-2012, de 1 355 440 \$ en 2012-2013, de 1 016 580 \$ en 2013-2014, de 677 720 \$ en 2014-2015 et de 338 860 \$ en 2015-2016 pour un total de 6 777 200 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54201

Gouvernement du Québec

Décret 720-2010, 25 août 2010

CONCERNANT une modification au décret n^o 869-2009 du 8 juillet 2009 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE le décret n^o 869-2009 du 8 juillet 2009 ordonne que soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE ce même décret ordonne que soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

« Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ? »;

ATTENDU QUE, le 26 mai 2010, le gouvernement du Canada a publié une proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, et, le même jour, a adopté le Décret C.P. 2010-667 soumettant par renvoi à la Cour suprême du Canada la question suivante :

« 1. La Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, ci-jointe, relève-t-elle de la compétence du Parlement du Canada ? »;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières est une version complétée de l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, de janvier 2009, qui est l'objet de la première question constitutionnelle soumise à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n^o 869-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières ne contient aucune disposition pertinente aux fins des deux autres questions constitutionnelles soumises à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n^o 869-2009 du 8 juillet 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 869-2009 du 8 juillet 2009 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

« Est-ce que les dispositions proposées dans la Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, publiée par le gouvernement du Canada le 26 mai 2010, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ? » ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54202

Gouvernement du Québec

Décret 721-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2007 du 20 juin 2007, madame la juge Denyse Leduc était désignée de nouveau juge coordonnatrice à compter du 1^{er} mai 2007 pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de monsieur le juge Daniel Bédard, à compter du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54203

Gouvernement du Québec

Décret 722-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Thunder Bay, en Ontario, du 30 août au 1^{er} septembre 2010

ATTENDU QU'une rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Thunder Bay en Ontario du 30 août au 1^{er} septembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à cette rencontre;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre responsable des Affaires autochtones, de :

— monsieur Christian Dubois, sous-ministre associé au Plan Nord et au Territoire au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Elizabeth Harvey, agente de recherche et de planification socio-économique au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Karina Kesserwan, attachée politique au cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones

— madame Claude Beaudin, conseillère en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54204

Gouvernement du Québec

Décret 723-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situées sur le territoire de la Municipalité d'Ascot Corner

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situées sur le territoire de la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9007-154-01-1245, feuillets 5/6 et 6/6 (projet n^o 154011245) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54205

Gouvernement du Québec

Décret 724-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 108-143, également désignée route Gilbert-Hyatt, et de la route 147, située sur le territoire de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 108-143, également désignée route Gilbert-Hyatt, et de la route 147, située sur le territoire de la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-5700-0290 (projet n^o 154021762) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54206

Gouvernement du Québec

Décret 725-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 5, située sur le territoire des municipalités de Chelsea et de La Pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 5, situé sur le territoire des municipalités de Chelsea et de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-84-0226 (projet n^o 154840226) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54207

Gouvernement du Québec

Décret 726-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Robert Cardinal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-2009 du 8 avril 2009, madame Anne Demers a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1045-2009 du 30 septembre 2009, monsieur Marc Letellier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Roger Beaudry, avocat et président, Bernier Beaudry inc., en remplacement de monsieur Robert Cardinal;

— madame Sonia Corriveau, consultante en communications et en gestion de projets, en remplacement de madame Anne Demers;

— monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, secteur public et responsable de la région de Québec, Bell Canada, en remplacement de monsieur Marc Letellier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54208

Gouvernement du Québec

Décret 727-2010, 25 août 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités, des établissements et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité de Denholm

Union des employés
des industries diverses
et connexes à la
construction,
Teamsters, Local 1791
(FTQ)
AM-2000-7447

Ville d'Hudson

Union des employés (es)
de la ville d'Hudson
AM-1002-2827

Municipalité de
Lac-Supérieur

Syndicat canadien de
la fonction publique,
section locale 4868
(FTQ)
AM-2000-8840

Municipalité de Lorrainville

Syndicat canadien de
la fonction publique,
section locale 5012
(FTQ)
AM-2001-1755

Ville de Malartic

Syndicat canadien de
la fonction publique,
section locale 335
(FTQ)
AM-1000-9679

Ville de Marieville

Syndicat des employés
(es) cols bleus de
Marieville (CSN)
AM-2001-1723

Village de Price

Syndicat des travailleuses
et travailleurs de la
Municipalité de Price
(CSN)
AQ-2001-1740

Ville de Roberval

Syndicat canadien de
la fonction publique,
section locale 2678
(FTQ)
AQ-1003-3369

Municipalité de paroisse de
Saint-Denis-de-Brompton

Syndicat des travailleurs
– euses de la corporation
municipale de Saint-
Denis-de-Brompton
(CSN)
AM-1002-2585

Municipalité de
Saint-Zotique

Regroupement des
employés de la
municipalité de
Saint-Zotique
AM-1001-0251

Ville de Val-d'Or

Syndicat canadien de
la fonction publique,
section locale 128
(FTQ)
AM-1005-4508

2. Des établissements

Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Château-sur-le-Lac-Sainte-Genève inc.	Syndicat des salariés de Château-sur-le-Lac AM-1002-1805	Pavillon Marguerite de Champlain	Syndicat des employées du Pavillon Marguerite de Champlain (CSN) AM-1002-6670
Coopérative de travail du Pavillon de Beauharnois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la coop de travail du Pavillon Beauharnois (CSN) AM-1002-6259	Placements Cambridge inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-1670
Corporation Demeure au Cœur de Marie	Teamsters, Conférence des communications graphiques, section locale 555M (FTQ) AQ-2001-1757	Prodimax inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8162
CSH Villa Val des Arbres inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-7911	Résidence L'Éden à Chomedey inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8975
Gestion Senna inc. Seigneurerie du Jasmin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8243	Villa Chicoutimi inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2000-2542
Le Wellesley inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 500 (FTQ) AM-2000-4381	Villa Port-Cartier inc.	Syndicat des métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1732
Les Gestions Vallières et Pelletier inc. Les Terrasses de la Fonderie	Syndicat régional des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de Drummondville (CSN) AM-2001-1752	9120-8736 Québec inc. Manoir de la Rivière	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-1686
Les Jardins du Haut-Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-1415	3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
		Autobus Messier (Chibougamau) inc.	Syndicat des Métallos, section locale 8996 (FTQ) AQ-1003-5338
		Limocar de la Vallée enr. Division de 2755-4609 Québec inc.	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-1447

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage		Vézeau et Frères inc. Les ambulances Ville-Marie	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-1137
BFI Canada inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501, (FTQ) AM-2001-1665	Vézeau et Frères inc. Les ambulances Matagami	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AM-2001-1105
Clean Harbors Mercier inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700 (FTQ) AM-2000-0944	Vézeau et Frères inc. Les ambulances Amos 592	Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec (CSN) AM-2001-1149
Gestion des déchets Malex inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-7954	Vézeau et Frères inc. Les ambulances du Cuivre	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-1025
Sanimax aci inc.	Syndicat des travailleurs (euses) de Alex Couture (CSN) AQ-1003-4014	54209	
Services industriels Newalta	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (FTQ) AM-2000-9320		
5. Des entreprises de services ambulanciers			
Les ambulances Radisson inc. (9103-5832 Québec inc.)	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AQ-2001-1132		
Les entreprises Luc Saint-Amour inc.	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AM-2001-1108		

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0032-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 mai 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 mai 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 juin 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Carignan et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Hatley n'a pas été désignée aux arrêtés précités et a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace, réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2010, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, mis en œuvre le 5 mai 2010 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010 dans des municipalités du Québec et

dont la période d'application a été élargie au 30 avril 2010 par l'arrêté du 8 juin 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Hatley située dans la circonscription électorale de Orford.

Québec, le 27 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54213

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0033-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 3 au 6 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues du 3 au 6 août 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 3 au 6 août 2010.

Québec, le 30 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
Lamarche	Municipalité	Lac-Saint-Jean
Région 05		
Bolton-Est	Municipalité	Brome-Missisquoi
Région 09		
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
54245		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0034-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement

notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités et de leurs citoyens qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010.

Québec, le 31 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
Région 12		
Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité	Beauce-Sud
54244		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0035-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Montcerf, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2010

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2010, un glissement de terrain est survenu en bordure du chemin Montcerf, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Montcerf-Lytton, située dans la circonscription électorale de Gatineau, relativement aux dommages causés au chemin Montcerf, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2010.

Québec, le 31 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 5, située sur le territoire des municipalités de Chelsea et de La Pêche	3795	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 108-143, également désignée route Gilbert-Hyatt, située sur le territoire de la Ville de Waterville	3795	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau situées sur le territoire de la Municipalité d'Ascot Corner	3795	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	3777	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3796	N
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3775	M
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3775	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	3776	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	3775	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	3775	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	3776	M
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	3794	N
Culture de pommes de terre (Loi sur la protection sanitaire des cultures, L.R.Q., c. P-42.1)	3778	M
Délégation général du Québec à Paris — Nomination de Michel Robitaille comme délégué général	3789	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais — Approbation	3791	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines — Approbation	3792	N

Hydro-Québec — Octroi à la Ville de Baie-Comeau de compensations pour la perte de revenus de taxes découlant de l'acquisition d'un barrage	3792	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3797	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Frédéric Guay comme sous-ministre adjoint par intérim	3789	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la ... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	3783	Décision
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3787	
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3783	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010 dans des municipalités du Québec	3801	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Montcerf, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2010	3803	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues du 3 au 6 août 2010, dans des municipalités du Québec	3801	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	3802	N
Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... — Culture de pommes de terre (L.R.Q., c. P-42.1)	3778	M
Rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Thunder Bay, en Ontario du 30 août au 1 ^{er} septembre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3794	N
Renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières — Modification au décret numéro 869-2009 du 8 juillet 2009	3793	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	3777	M
Voirie, Loi sur la ... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (L.R.Q., c. V-9)	3787	